



# RAPPORT ANNUEL 2025

---

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Ville de Crabtree

Déposé au conseil le 9 mars 2026

## PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q.2017, c.13), permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une ville de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Le 5 février 2019 est entré en vigueur le Règlement 2019-329 sur la gestion contractuelle de la Municipalité (ci-après RGC). Celui-ci a été abrogé le 3 décembre 2024.

Le 3 décembre 2024, le Règlement 2024-442 sur la gestion contractuelle (ci-après RGC) est entré en vigueur.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi oblige les villes à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

## LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Ville de Crabtree a adopté le Règlement 2024-442 sur la gestion contractuelle le 2 décembre 2024 (entrée en vigueur le 3 décembre 2024), comme prévu à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes.

Un amendement au règlement a été adopté le 8 juillet 2025 par le règlement 2025-450. Cette modification vise à intégrer formellement la délégation par le conseil municipal du pouvoir de sélectionner les fournisseurs invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation au responsable désigné ainsi qu'à modifier l'annexe 2 pour qu'il soit conforme à ce que préconise Lobbyisme Québec.

Ce dernier vient abroger le Règlement 2019-329 sur la gestion contractuelle de la Municipalité qui était en vigueur depuis le 5 février 2019.

## LES MODES DE SOLLICITATION

La Ville peut conclure des contrats selon trois modes de sollicitation possibles :

- Le contrat conclu de gré à gré ;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ;
- Le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

## Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. En 2025, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

Le directeur général et les directeurs de services ont engagé des dépenses en vertu du règlement 2016-291 concernant la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires municipaux et tous ses amendements. Toutes les dépenses ont ensuite été révisées et adoptées par le Conseil de ville.

## Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Ville peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Ville n'a pas adopté de mesures de passation particulières dans son RGC. Le conseil peut accorder les contrats de gré à gré si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Le conseil doit considérer tous les principes énumérés à l'article 9 du règlement 2024-442 de gestion contractuelle avant de prendre sa décision. Dans la plupart des cas, des demandes de prix sont faites à des fournisseurs potentiels.

Durant l'année 2025, la Ville a conclu cinq (5) contrats de gré à gré, comme présenté plus bas.

Absolument rien n'empêche de procéder à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Dans ce cas, l'échéance pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à huit (8) jours.

Durant l'année 2025, la Ville a procédé à deux (2) appels d'offres sur invitation, tels que détaillés dans le tableau plus bas.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat se sont déroulés selon les règles applicables en vigueur.

## Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Ville doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Ville doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions. **Pour 2025, le seuil était de 133 800 \$.**

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois (3) fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2025, la Ville a conclu deux (2) contrats par soumissions publiques, tel que détaillé dans le tableau plus bas.

L'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville de conclure des contrats avec des fournisseurs qui sont seuls à fournir un bien ou un service (par exemple, Hydro-Québec, Canadien National, etc.), ou avec des fournisseurs qui sont déjà passés à travers le processus de soumission via une instance ou un regroupement dont la Ville fait partie (par exemple, MRC, Fédération québécoise des municipalités).

En 2025, la Ville a conclu un (1) contrat par appel d'offres regroupé.

## OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Ville :

### Ville de Crabtree Liste des contrats 2025

Entrepreneurs	Descriptions	Montants taxes incluses	Modes d'octroi
FQM Assurances	Assurances générales 2025-2026	146 474,20 \$	Appel d'offres public regroupé
Lignes M.D.	Lignage des rues et des stationnement 2025	43 519,52 \$	Gré à gré
Postras Asphalte	Fourniture et pose de pièces d'asphalte 2025	65 707,82 \$	Gré à gré
Groupe Québéco	Changement de certaines pièces à la station de production d'eau potable	102 109,30 \$	Gré à gré
Les Entreprises Philippe Denis Inc.	Construction d'une surface multifonctionnelle au parc Denis-Laporte	1 671 535,29 \$	Public
Groupe Colas Québec	Travaux de ponceau sur le chemin de la Rivière-Rouge	320 067,53 \$	Public
Les Entreprises Philippe Denis Inc.	Fourniture et installation d'un bâtiment modulaire au parc Denis-Laporte	133 560,00 \$	Sur invitation
Les installations sportives Agora Sport inc.	Fourniture et installation de bandes pour la surface multifonctionnelle du parc Denis-Laporte	62 925,82 \$	Sur invitation
Aubin Pélissier	Réparation des condensateurs à l'aréna Roch-Lasalle	43 188,06 \$	Gré à gré
Climatisation C. Bédard (1995) Inc.	Remplacement des unités de toit de l'hôtel de ville	33 256,52 \$	Gré à gré

## PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.